

◎所得に対する租税に関する二重課税の回避及び脱税の防止のための日本国政府とフランス共和国政府との間の条約

(略称) フランスとの租税(所得)条約

前	文	次	目
第一	人的範囲	五九七	七年三月三日 平成四年四月十四日 パリで署名 国会承認
第二	適用される租税	五九八	八年二月二十三日 二月二十三日 承認の閣議決定 パリで承認の通告の交換
第三	定義	五九七	八年二月二十八日 二月二十八日 公布及び告示
第四	一方の締約国の居住者	六〇〇	(条約第一号及び外務省告示第九〇号)
第五	恒久的施設	六〇〇	八年三月二十四日 効力発生
第六	不動産に係る所得	六〇一	
第七	企業又は恒久的施設の利得	六〇三	
第八	船舶又は航空機に係る利得	六〇四	

第九条 特殊関係企業に係る利得	六〇四
第十一条 配当	六〇五
第十二条 利子	六〇九
第十三条 使用料	六一〇
第十四条 譲渡収益	六一二
第十五条 自由職業の所得	六一三
第十六条 勤務に対する報酬	六一三
第十七条 役員の報酬	六一四
第十八条 芸能人等の所得	六一四
第十九条 退職年金	六一五
第二十条 公務遂行に係る報酬	六一五
第二十一条 学生又は事業修習者への給付金	六一六
第二十二条 教育又は研究に係る報酬	六一六
第二十三条 その他の所得	六一七
第二十四条 二重課税の排除方法	六一七
第二十五条 無差別取扱い	六一八
第二十六条 不服申立て及び両国当局間の協議	六一九
第二十七条 情報の交換	六二〇
第二十八条 外交官又は領事館の特権との関係	六二一
第二十九条 信託に関する特例	六二二
第三十条 効力発生等	六二三
第三十一条 有効期間	六二三
末文	六二五

所得に対する租税に関する「重課税の回避及び脱税の防止のための日本国政府とフランス共和国政府との間の条約

CONVENTION
entre

le Gouvernement du Japon

et

le Gouvernement de la République française
en vue d'éviter les doubles impositions
et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales
en matière d'impôts sur le revenu

前文

日本国政府及びフランス共和国政府は、
所得に対する租税に関する「重課税の回避及び脱税の防止のための条約」を締結するに至り、
次のとおり協定した。

第一条

ARTICLE 1

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française,
désirieux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir
l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des
dispositions suivantes :

人的範囲

この条約は、一方又は双方の締約国の居住者である者に適用する。

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un
Etat contractant ou des deux Etats contractants.

第二条

ARTICLE 2

適用され
る租税

1. この条約は、次の租税について適用する。
(a) フランスによるもの、

1. La présente Convention s'applique aux impôts suivants :
(a) en ce qui concerne la France :

フランスとの租税（所得）条約

フランスとの租税（所得）条約

五九八

- i) 所得税
- ii) 法人税
- iii) 法人概算税

(これらの租税に係る前払税のほか、源泉徴収又は予納により徴取されるものを含む。)

(以下「フランスの租税」と云ふ。)

(日本国については、

- (i) 所得税
- (ii) 法人税
- (iii) 住民税

(以下「日本国の租税」と云ふ。)

2 この条約は、1に掲げる租税に加えて又はこれに代わってこの条約の署名の日の後に課される租税であつて1に掲げる租税と同一であるもの又は実質的に類似するもの（国税であるか地方税であるかを問わなくとも、適用する。両締約国の権限のある当局は、それぞれの国の税法について行われた実質的な改正を、その改正後の妥当な期間内に、相互に通知する。）

定義

第三条

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- (a) 「フランス」とは、フランス共和国のうちのヨーロッパ県及び海外県（いわゆる県に係る領海を含む。）並びにこれらの県の外側に位置する水域でフランス共和国が国際法に基づき管轄権を有し日本天然資源の探査及び開発のための主権的権利を有する水域をいう。
- (b) 「日本国」とは、地理的意味で用いる場合には、日本国の租税に関する法令が施行されているすべての領域（領海を含む。）及びその領域の外側に位置する水域で日本国が国際法に基づき管轄権を有し日本国の租税に関する法令が施行されているすべての水域（海底及びその下を含む。）を云ふ。

ARTICLE 3

- i) l'impôt sur le revenu ;
- ii) l'impôt sur les sociétés ;
- iii) l'imposition fortitaire annuelle des sociétés ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et tous versements anticipés afférents à ces impôts ;

(ci-après dénommés "impôt français") ;

b) en ce qui concerne le Japon :

- i) l'impôt sur le revenu ;
- ii) l'impôt sur les sociétés ;
- iii) les impôts locaux sur les habitants ;

(ci-après dénommés "impôt japonais") .

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue, nationaux ou locaux, qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui sajouteraient aux impôts visés au paragraphe 1 ou qui les remplacerait. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent dans un délai raisonnable les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- a) le terme "France" désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol ;
- b) le terme "Japon" désigne, dans son acception géographique, l'ensemble du territoire du Japon y compris la mer territoriale, dans lequel les lois relatives à l'impôt japonais sont en vigueur, ainsi que l'ensemble des zones situées au-delà de la mer territoriale, y compris les fonds marins et leur sous-sol, sur lesquelles, en conformité avec le droit international, le Japon a juridiction et dans lesquelles les lois relatives à l'impôt japonais sont en vigueur ;

(c) 「一方の締約国」及び「他方の締約国」とは、文脈により、日本国又はフランスをさへ。

(d) 「租税」とは、文脈により、日本国の租税又はフランスの租税をさへ。

(e) 「者」には、個人、法人及び法人以外の团体を含む。

(f) 「法人」とは、法人格を有する团体又は租税に関する法人格を有する团体として取り扱われる团体をさへ。

(g) 「一方の締約国の企業」及び「他方の締約国の企業」とは、それぞれ一方の締約国の居住者が當む企業及び他方の締約国の居住者が當む企業をさへ。

(h) 「国民」とは、

(i) フランスについては、フランスの国籍を有するすべての個人及びフランスで施行される法律による地位を有えられたすべての法人、組合その他の团体をさへ。

(ii) 日本国については、日本国の国籍を有するすべての個人並びに日本国の法令に基づいて設立され又は組織されたすべての法人及び法人格を有しないが日本国の租税に関し日本国の法令に基づいて設立され又は組織された法人として取り扱われるすべての团体をさへ。

(j) 「国際運輸」とは、一方の締約国の企業が運用する船舶又は航空機による運送（他方の締約国内の地点の間においてのみ運用される船舶又は航空機による運送を除く）をさへ。

(k) 「権限のある当局」とは、

(i) フランスについては、予算大臣又は権限を有えられたその代理者をさへ。

(ii) 日本国については、大蔵大臣又は権限を有えられたその代理者をさへ。

j) l'expression "nationaux" désigne :

i) dans le cas de la France, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité française et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation française ;

ii) dans le cas du Japon, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité japonaise et toutes les personnes morales constituées ou organisées conformément à la législation japonaise, n'ayant pas la personnalité juridique qui sont considérées, pour l'application de l'impôt japonais, comme des personnes morales constituées ou organisées conformément à la législation japonaise ;

j) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

j) l'expression "autorité compétente" désigne :

i) dans le cas de la France, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas du Japon, le ministre des finances ou son représentant autorisé.

2. 一方の締約国によるこの条約の適用上、この条約において定義されていない用語は、文脈により別に解釈すべき場合を除くほか、この条約の適用を受ける租税に関する当該一方の締約国の法令における当該用語の意義を有するものとする。

c) les expressions "Etat contractant" et "autre Etat contractant" désignent, selon le contexte, le Japon ou la France ;

d) le terme "impôt" désigne, selon le contexte, l'impôt japonais ou l'impôt français ;

e) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

f) le terme "société" désigne toute personne morale, ou toute entité qui est considérée, aux fins d'imposition, comme une personne morale ;

g) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

h) le terme "nationaux" désigne :

i) dans le cas de la France, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité française et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation française ;

ii) dans le cas du Japon, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité japonaise et toutes les personnes morales constituées ou organisées conformément à la législation japonaise, n'ayant pas la personnalité juridique qui sont considérées, pour l'application de l'impôt japonais, comme des personnes morales constituées ou organisées conformément à la législation japonaise ;

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'est pas défini, au sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

フランスとの租税（所得）条約

第四条

一方の締約国の居住者

1 この条約の適用上、「一方の締約国の居住者」とは、当該一方の締約国の法令の下において、住所、居所、本店又は主たる事務所の所在地、事業の管理の場所その他これに類する基準により当該一方の締約国において課税を受けるべきものとされる者をさう。ただし、この用語には、当該一方の締約国内に源泉のある所得のみについて当該一方の締約国において課税される者を含まない。

2 1の規定により双方の締約国の居住者に該当する個人については、次の原則によるものとする。

(a) 当該個人は、その使用する恒久的住居が存在する締約国の居住者とみなす。その使用する恒久的住居を双方の締約国内に有する場合には、当該個人は、その人的及び経済的関係がより密接な締約国（重要な利害関係の中心がある国）の居住者とみなす。

(b) その重要な利害関係の中心がある締約国を決定することができない場合又はその使用する恒久的住居をいずれの締約国内にも有しない場合には、当該個人は、その有する常用の住居が所在する締約国の居住者とみなす。

(c) その常用の住居を双方の締約国内に有する場合又はこれをいずれの締約国内にも有しない場合には、当該個人は、自己が国民である締約国の居住者とみなす。

(d) 当該個人が双方の締約国の国民である場合又はいずれの締約国の国民でもない場合には、両締約国の権限のある当局は、合意により当該事案を解決する。

3 1の規定により双方の締約国の居住者に該当する者で個人以外の者については、両締約国の権限のある当局は、合意により、この条約の適用上その者が居住者であるとみなされる締約国を決定する。

第五条

恒久的施設

- 1 この条約の適用上、「恒久的施設」とは、事業を行う一定の場所であつて企業がその事業の全部又は一部を行つてゐる場所をさう。
- 2 「恒久的施設」には、特に、次のものを含む。

ARTICLE 4

KOO

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'import dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social, de son siège de direction, ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'import dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses lieux personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun des deux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants déterminent d'un commun accord de quel Etat cette personne est considérée comme un résident pour l'application de la Convention.

ARTICLE 5

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- (a) 事業の管理の場所
 (b) 支店
 (c) 事務所
 (d) 工場
 (e) 作業場
 (f) 鉱山、石油又は天然ガスの坑井、採石場その他天然資源を採取する場所
- 3 建築工事現場又は建設若しくは据付けの工事は、十一箇月を超える期間存続する場合に限り、「恒久的施設」とす。^q
- 4 1から3までの規定にかかるらず、「恒久的施設」には、次の「」とは、含まれないものとする。
- (a) 企業に属する物品又は商品の保管、展示又は引渡しのためにのみ施設を使用する」と。^r
- (b) 企業に属する物品又は商品の在庫を保管、展示又は引渡しのためにのみ保有する」。^s
- (c) 企業に属する物品又は商品の在庫を他の企業による加工のためにのみ保有すること。^t
- (d) 企業のために物品若しくは商品を購入し又は情報を収集する」とのみを目的として、事業を行う一定の場所を保有すること。^u
- (e) 企業のためにその他の準備的又は補助的な性格の活動を行う」とのみを目的として、事業を行う一定の場所を保有すること。^v
- (f) (a)から(e)までに掲げる活動を組み合わせた活動を行うことのみを目的として、事業を行う一定の場所を保有すること。^wただし、当該一定の場所における」のような組合せによる活動の全体が準備的又は補助的な性格のものである場合に限る。
- 5 1及び2の規定にかかるらず、企業に代わって行動する者（6の規定が適用される独立の地位を有する代理人を除く。）が、一方の締約国内で、当該企業の名において契約を締結する権限を有」かつ、この権限を反復して行使する場合には、当該企業は、その者が当該企業のために行うすべての活動について、当該一方の締約国内に「恒久的施設」を有するものとされる。ただし、その者の活動が4に掲げる活動（事業を行う一定の場所で行われたとしても、4の規定により当該一定の場所が「恒久的施設」に含まれない活動）のみである場合は、この限りでない。
- a) un siège de direction ;
 b) une succursale ;
 c) un bureau ;
 d) une usine ;
 e) un atelier, et
 f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
- 3 Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois
- 4 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
- 5 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

フランスとの租税（所得）条約

KOII

不動産に係る所得

6 企業は、通常の方法でその業務を行う仲立人、問屋その他の独立的地位を有する代理人を通じて一方で締約国内で事業活動を行っているという理由のみでは、当該一方の締約国内に「恒久的施設」を有するものとされない。

7 一方の締約国の居住者である法人が、他方の締約国の居住者である法人若しくは他方の締約国内において事業（「恒久的施設」を通じて行われるものであるかないかを問わない）を行なう法人を支配し、又はこれらに支配されてゐるという事実のみによつては、いかれの一方の法人も、他方の法人の「恒久的施設」とはそれなら。

第六条

1 不動産から生ずる所得（農業又は林業から生ずる所得を含む）に対しては、当該不動産が存在する締約国において租税を課することができる。

2 「不動産」の用語は、当該財産が存在する締約国の法令における不動産の意義を有するものとする。不動産には、いかなる場合にも、これに附属する財産、農業又は林業に用いられている家畜類及び設備、不動産に関する一般法の規定の適用がある権利、不動産用益権並びに鉱石、水その他の天然資源の採取又は採取の権利の対価として料金（金額が確定しているかないかを問わない）を受領する権利を含む。船舶及び航空機は、不動産とはみなさない。

3 1の規定は、不動産の直接使用、賃貸その他のすべての形式による使用から生ずる所得について適用する。

4 1及び3の規定は、企業の不動産から生ずる所得及び独立の人的役務を提供するために使用される不動産から生ずる所得についても、適用する。

5 一方の締約国に存在する不動産を利用する権利を株主その他の構成員に付与する目的とする法人の株式その他の持分がある者が所有する場合には、当該者が自己の権利の賃貸その他のすべての形式による使用（当該者自身による占有を除く）により取得する所得については、次条及び第十四条の規定にからず、当該一方の締約国において租税を課することがである。

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commisssaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

1. Les revenus provenant de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens immobiliers sont situés.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles, les navires et aéronefs ne sont pas considérées comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Lorsqu'une personne détient des actions, parts ou autres droits dans une société ayant pour objet de donner à ses associés ou membres la jouissance de biens immobiliers et que ceux-ci sont situés dans un Etat contractant, les revenus que cette personne tire de la location ou de l'usage sous toute autre forme (à l'exclusion de l'occupation par la personne elle-même) de son droit de jouissance sur de tels biens immobiliers sont imposables dans cet Etat nonobstant les dispositions des articles 7 et 14.

企業又は
恒久的施
設の利得

1 一方の締約国の企業の利得に対しては、その企業が他方の締約国内にある恒久的施設を通じて当該他方の締約国内において事業を行わない限り、当該一方の締約国においてのみ租税を課することができる。一方の締約国の企業が他方の締約国内にある恒久的施設を通じて当該他方の締約国内において事業を行う場合には、その企業の利得のうち当該恒久的施設に帰せられる部分に対しのみ、当該他方の締約国において租税を課することができます。

2 3の規定に従うことを条件として、一方の締約国の企業が他方の締約国内にある恒久的施設を通じて当該他方の締約国内において事業を行う場合には、当該恒久的施設が、同一又は類似の活動を行ふ、かつ、当該恒久的施設を有する企業と全く独立の立場で取引を行う個々のかつ分離した企業であるとしたならば当該恒久的施設が取得したとみられる利得が、各締約国において当該恒久的施設に帰せられるものとする。

3 恒久的施設の利得を決定するに当たっては、経営費及び一般管理費を含む費用で当該恒久的施設のたるものであるかを問わず、損金に算入することを認められる。

4 2の規定は、恒久的施設に帰せられるべき利得を企業の利得の総額の当該企業の各種構成部分への配分によって決定する慣行が一方の締約国にある場合には、租税を課されるべき利得をその慣行とされてる記述の方法によって当該一方の締約国が決定するのを妨げるものではない。ただし、用いられる配分の方法は、当該配分の方法によって得た結果がこの条に定める原則に適合するようならなければならぬ。

5 恒久的施設が企業のために物品又は商品の単なる購入を行つたことを理由としては、いかなる利得も、当該恒久的施設に帰せられることはない。

6 1から5までの規定の適用上、恒久的施設に帰せられる利得は、毎年同一の方法によって決定する。ただし、別な方法を用いることにつき正当な理由がある場合は、この限りでない。

7 他の条で別個に取り扱われている種類の所得が企業の利得に含まれる場合には、当該他の条の規定は、この条の規定によって影響されることはない。

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposées, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Si est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents du présent article, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

第八条

ARTICLE 8

船舶又は
航空機に
係る利得

- 1 一方の締約国が船舶又は航空機を国際運輸に運用することによって取得する利得に対しては、当該一方の締約国においてのみ租税を課すことができる。

2 第二条の規定にかかわらず、一方の締約国の企業は、船舶又は航空機を国際運輸に運用することにつき、フランスの企業である場合には日本国における事業税及び事業所税を免除され、日本国の中である場合にはフランスにおける職業税及び職業税附加税を免除される。前段に掲げる租税に加えて又はこれに代わってこの条約の署名の日の後に課される租税であつて前段に掲げる租税と同一であるもの又は実質的に類似するもの（国税であるか地方税であるかを問わない）についても 同様とする。

3 1 及び 2 の規定は、共同計算、共同経営又は国際経営共同体に参加していることによって取得する利得についても、適用する。

第九条

特殊関係
企業に係
る利得

- (a) 一方の締約国の企業が他方の締約国の企業の経営、支配若しくは資本に直接若しくは間接に参加している場合又は

(b) 同一の者が一方の締約国の企業及び他方の締約国の企業の経営、支配若しくは資本に直接若しくは間接に参加している場合

であつて、そのいずれの場合においても、商業上又は資金上の関係において、双方の企業の間に、独立の企業の間に設けられる条件と異なる条件が設けられ又は課されているときは、その条件がないとしたならば一方の企業の利得となつたとみられる利得であつてその条件のために当該一方の企業の利得とならなかつたものに対するは、これを当該一方の企業の利得に算入して租税を課すことができる。

一方の締約国において租税を課された当該一方の締約国の企業の利得を他方の締約国が当該他方の締約国の企業の利得に算入して租税を課する場合において、両締約国の権限のある当局が、協議の上、その算

ARTICLE

- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans le autre Etat, et que les autorités compétentes des Etats contractants conviennent, après s'être consultées, que les bénéfices ainsi inclus sont en conséquence,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

入された利得の全部又は一部が、双方の企業の間に設けられた条件が独立の企業の間に設けられたであらう条件であったとしたならば当該他方の締約国の企業の利得となつたとみられる利得である」といに令意するときは、当該一方の締約国は、その合意された利得に対し当該一方の締約国において課された租税の額につき適当な調整を行う。この調整に当たつては、(i)の条約の他の規定に妥当な考慮を払う。

第十一条

- 1 一方の締約国の居住者である法人が他方の締約国の居住者に支払う配当に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができる。
 1の配当に対しては、これを支払う法人が居住者である締約国においても、当該締約国の法令に従って租税を課することができる。その租税の額は、当該配当の受領者が当該配当の受益者である場合には、当該配当の額の十五パーセントを超えないものとする。
- (a) (i) の規定にかかわらず、1の配当に対しては、当該配当の受領者が当該配当の受益者である場合において、当該受益者が、利得の分配に係る事業年度の終了の日に先立つ六箇月の期間を通して、次の(i)又は(ii)に掲げる株式を所有する法人であるときは、当該配当の額の五パーセントを超えない範囲内で、当該配当を支払う法人が居住者である締約国においても、当該締約国の法令に従つて租税を課することができる。
 - (i) 当該配当を支払う法人がフランスの居住者である場合には、当該法人の発行済株式の少なくとも十五パーセント（間接に所有されるものを含む）
 - (ii) 当該配当を支払う法人が日本国の居住者である場合には、当該法人の議決権株式の少なくとも十五パーセント
- (b) (a)及び(c)の規定にかかわらず、1の配当に対しては、当該配当の受領者が当該配当の受益者であり、かつ、一方の締約国の適格居住者である法人であつて、利得の分配に係る事業年度の終了の日に先立つ六箇月の期間を通じ、次の(i)又は(ii)に掲げる株式を所有するものである場合には、当該一方の締約国においてのみ租税を課することができる。
 - (i) 当該配当を支払う法人がフランスの居住者である場合には、当該法人の発行済株式の少なくとも十五パーセント（間接に所有されるものを含む）

totalité ou en partie des bénéfices qui auraient été réalisées par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes. L'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 10

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. a) Les dividendes visés au paragraphe 1 sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie ces dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.
- b) Nonobstant les dispositions du a), les dividendes visés au paragraphe 1 sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie ces dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui a détenu pendant toute la période de six mois précédant immédiatement la fin de l'exercice au titre duquel la distribution a lieu :
 - i) directement ou indirectement au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes lorsque celle-ci est un résident de France,
 - ii) directement au moins 15 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes lorsque celle-ci est un résident du Japon.
- c) Nonobstant les dispositions des a) et b), les dividendes visés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit ces dividendes est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif et est une société qui est un résident qualifié de cet Etat et qui a détenu pendant toute la période de six mois précédant immédiatement la fin de l'exercice au titre duquel la distribution a lieu :
 - i) directement ou indirectement au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes lorsque celle-ci est un résident de France,

フランスとの租税（所得）条約

六〇六

(ii) 当該配当を支払う法人が日本国の居住者である場合には、当該法人の議決権株式の少なくとも十五パーセント

(d) i) の2の規定は、当該配当を支払う法人のその配当に充てられる利得に対する課税に影響を及ぼすものではない。

3. (a)

2 (c) の規定の適用上、「締約国の適格居住者」とは、締約国の居住者である法人であつて次の(i)又は

(ii) に規定する条件を満たすものをいう。

(i) 当該法人の株式がいずれか一方の締約国の公認の株式取引所において通常取引されるもの。

(ii) 当該法人の発行済株式の五十パーセントを超える株式が、次の(iii)から(viii)までに掲げるもののうちのいずれかによって直接又は間接に所有されているもの。

(aa) いずれか一方の締約国若しくは適格国の政府若しくは地方公共団体又はこれらの政府若しくは地方公共団体が所有する機関

(bb) いずれか一方の締約国又は適格国の居住者である又は二以上の個人

(cc) いずれか一方の締約国の居住者である若しくは二以上の法人であつてその株式がいずれか一方の締約国の公認の株式取引所において通常取引されている又は適格国の居住者である若しくは二以上の法人であつてその株式が当該適格国の公認の株式取引所において通常取引されているもの

(dd) (aa)から(cc)までに掲げる又は二以上の政府、地方公共団体、機関、個人又は法人の組合せ

(e) (i) の規定の適用上、株式は、当該株式がいずれかの所有の連鎖の中にある又は二以上の中間の法人によつて所有される場合であつて、当該連鎖の中にある中間の各法人の発行済株式の五十パーセントを超える株式が、次のいずれかによつて所有されているときは、間接に所有されているものとなる。

(aa) 当該連鎖の中にある又は二以上の中間の法人
(bb) いずれか一方の締約国若しくは地方公共団体、これらの政府若しくは地方公共団体が所有する機関又は(i)(b)及び(ii)(c)に掲げる若しくは二以上の個人若しくは法人

ii) directement au moins 15 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes lorsque celle-ci est un résident du Japon.

d) Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. a) Pour l'application des dispositions du c du paragraphe 2, l'expression "société qui est un résident qualifié de cet Etat" désigne une société qui est un résident de cet Etat et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) les actions ou parts de la société font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé de l'un ou l'autre Etat contractant ; ou

ii) plus de 50 pour cent du capital de la société est détenu, directement ou indirectement, par :

aa) l'un ou l'autre Etat contractant ou un Etat qualifié, leurs collectivités locales ou les personnes morales de droit public de ces Etats ou collectivités ; ou

bb) une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de l'un ou l'autre Etat contractant ou d'un Etat qualifié, ou

cc) une ou plusieurs sociétés qui sont des résidents de l'un ou l'autre Etat contractant et dont les actions ou parts font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé de l'un ou l'autre de ces Etats, ou une ou plusieurs sociétés qui sont des résidents d'un Etat qualifié et dont les actions ou parts font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé de cet Etat ; ou

dd) toute combinaison d'un ou plusieurs Etats, collectivités, personnes morales, personnes physiques ou sociétés visés aux aa), bb) et cc).

b) i) Pour l'application des dispositions du ii) du a, des actions ou parts sont détenues indirectement lorsqu'elles sont détenues par une ou plusieurs sociétés intermédiaires dans une chaîne de participations et que plus de 50 pour cent du capital de chaque société intermédiaire dans la chaîne est détenu par :

aa) une ou plusieurs sociétés intermédiaires dans la chaîne ; ou
bb) l'un ou l'autre Etat contractant ou un Etat qualifié, leurs collectivités locales ou les personnes morales de droit public de ces Etats ou collectivités, ou une ou plusieurs personnes physiques ou sociétés visées aux bb) et cc) du ii) du a, ou

(cc) (aa) 及び(bb)に掲げる一又は二以上の政府、地方公共団体、機関、個人又は法人の組合せ

(ii) (i) の規定にかかわらず、一方の締約国の居住者である法人が発行した株式は、当該法人と適格国の居住者（所有の連鎖の中にある中間の法人であるものを除く。）との間の所有の連鎖において、当該所有の連鎖の中にある中間の法人のうちのいずれかがいすれか一方の締約国又は適格国の居住者でない場合には、間接に所有されているものとされない。

(iii) 株式は、一の所有の連鎖の中にある一又は二以上の中間の法人が(b)(i)又は(b)(ii)に規定する要件を満たさない場合であっても、すべての中間の法人が当該要件を満たす他の所有の連鎖があるときは、間接に所有されているものとみなされることが了解される。

(c) (a) 及び(b)の規定の適用上、「適格国」とは、配当を支払う法人が居住者である締約国との間における、二重課税の回避のための条約又は協定であって、2(c)の規定に基づいて認められる特典と同様の特典について規定するものを締結している国をいう。

4 (a) 日本国の居住者は、フランスの居住者である法人が支払う配当であつてフランスの居住者が受領したとしたならばタックス・クレジットを受ける権利を有するにとどめるものを当該配当の受益者として受領する場合には、フランスの国庫から当該タックス・クレジットの額に等しい額の支払を受ける権利を有する。当該支払を受ける額は、2(a)の規定により租税を課される。

(b) (a)の規定は、次の(i)又は(ii)に該当する日本国の居住者についてのみ適用する。

(i) 個人

(ii) (a)の配当を支払う法人の発行済株式の少なくとも十五ペーセントを直接又は間接に所有する法人以外の法人

(c) (a)の規定は、配当の受益者が、当該配当及びフランスの国庫からの当該支払に対し日本国の租税を課されることとなる場合にのみ適用する。

(d) (a)に規定するフランスの国庫からの支払の額は、この条約の適用上配当のみなす。

5 (a) 専ら退職後の給付を確保することを目的として日本国において設立され又は組織された集合年金基金であつて日本国の租税が免除されるものについては、この条の規定（4の規定を除く。）の適用上日本国の居住者とみなす。当該基金が、フランスの居住者である法人が支払う配当であつてフランスの居住者

cc) toute combinaison d'un ou plusieurs Etats, collectivités, personnes morales, personnes physiques ou sociétés visés aux aa) et bb).

ii) Toutefois, les actions ou parts d'une société qui est un résident d'un Etat contractant ne sont pas considérées comme détenues indirectement par un résident d'un Etat qualifié qui n'est pas lui-même une société intermédiaire si les sociétés intermédiaires dans la chaîne de participations entre la société qui est un résident d'un Etat contractant et le résident d'un Etat qualifié ne sont pas toutes des résidents d'un Etat contractant ou d'un Etat qualifié.

iii) Il est entendu que des actions ou parts sont considérées comme détenues indirectement même si une ou plusieurs sociétés intermédiaires dans une chaîne de participations ne remplissent pas les conditions des i) ou ii) du b dès lors qu'il existe une autre chaîne de participations dans laquelle toutes les sociétés intermédiaires remplissent ces conditions.

4. a) Pour l'application des dispositions des a et b, l'expression "Etat qualifié" désigne tout Etat avec lequel l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident a une convention ou un accord en vigueur en vue d'éviter les doubles impositions, qui prévoit des avantages équivalents à ceux qui sont prévus au c) du paragraphe 2.

a) Un résident du Japon qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France, dividende dont il est le bénéficiaire effectif et qui donnerait droit à un crédit d'impôt ("avoir fiscal"), s'ils étaient reçus par un résident de France, a droit à un paiement du Trésor français d'un montant égal à ce crédit d'impôt ("avoir fiscal") diminué de l'impôt prévu au a) du paragraphe 2.

b) Les dispositions du a) du présent paragraphe ne s'appliquent qu'à un résident du Japon qui est :

i) une personne physique, ou

ii) une société qui ne détient pas, directement ou indirectement, au moins 15 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes.

c) Les dispositions du a) du présent paragraphe ne s'appliquent que si le bénéficiaire effectif des dividendes est soumis à l'impôt japonais à raison de ces dividendes du patient du Trésor français.

d) Le montant brut du paiement du Trésor français visé au a) du présent paragraphe est considéré comme un dividende pour l'application de la présente Convention.

a) Un fonds de pension collectif exonéré d'impôt japonais, qui est constitué et établi au Japon à seule fin de verser des prestations de retraite est considéré comme un patient du Japon pour l'application des dispositions du présent article à l'exception de celles du paragraphe 4. Lorsqu'un tel fonds reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France, dividendes dont il est le

フランスとの租税（所得）条約

六〇八

が受領したとしたならばタックス・クレジットを受ける権利を有する」ととなるものを当該配当の受益者として受領する場合には、当該基金は、当該配当を支払う法人の発行済株式の十バーセン以上を直接又は間接に所有しない場合に限り、フランスの国庫から当該タックス・クレジットの額の八十五分の三十に等しい額の支払を受ける権利を有する。当該支払を受ける額は、2(a)の規定により租税を課される。

(b) フランスの税法に規定する配当の額に対するタックス・クレジットの額の割合が1分の一から変更された場合には、フランスは、(a)の規定に従つて与えられる支払の額が当該配当及び当該支払から源泉徴収される租税の額に一致するよう(а)に規定する割合を変更する。

(c) (a)に規定するフランスの国庫からの支払の額は、この条約の適用上配当とみなす。

6 4及び5の規定は、日本国の居住者である配当の受益者が、フランスの国税当局から要求がある場合において、自己が配当の支払の受益となった株式の所有者であることを証明しな」ときは、適用しない。

7 フランスの居住者である法人が支払う配当を受領する日本国の居住者であつて、4に規定するフランスの国庫からの支払を受ける権利を有しないものは、当該配当に關し当該配当を支払う法人が実質的に支払った範囲内で前払税の還付を受け得る。ただし、当該還付の額は、5に規定するフランスの国庫からの支払を受ける場合には、当該支払の額だけ減額される。当該還付される前払税の額は、この条約の適用上配当とみなす。2の規定は、当該還付される額に適用する。

8 この条において、「配当」とは、株式、受益株式、鉱業株式、発起人持分その他利得の分配を受ける権利（信用に係る債権を除く）から生ずる所得及びその他の持分から生ずる所得であつて分配を行ふ法人が居住者である締約国の税法上株式から生ずる所得と同様に取り扱われるものをいふ。

9 1から5まで及び7の規定は、一方の締約国の居住者である配当の受益者が、当該配当を支払う法人が居住者である他方の締約国において当該他方の締約国内にある恒久的の施設を通じて事業を行い又は当該他方の締約国において当該他方の締約国内にある固定的な施設を通じて独立の個人的役務を提供する場合において、当該配当の支払の基因となつた株式その他の持分が当該恒久的の施設又は当該固定的な施設と実質的な関連を有するものであるときは、適用しない。この場合には、第七条又は第十四条の規定を適用する。

10 一方の締約国の居住者である法人が他方の締約国から利得又は所得を取得する場合には、当該他方の締約国は、当該法人の支払う配当及び当該法人の留保所得について、これらの配当及び留保所得の全部又

b) Si le rapport prévu par la législation fiscale française entre le crédit d'impôt (avoir fiscal) et les dividendes cesse d'être égal à un demi, la fraction fixée au a sera modifiée de façon que le montant du paiement du Trésor français visé au a correspond au montant de l'impôt retenu à la source sur les dividendes et le paiement du Trésor français.

c) Le montant brut du paiement du Trésor français visé au a est considéré comme un dividende pour l'application de la Convention.

6. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes, résident du Japon, n'établit pas, lorsque l'administration fiscale française le lui demande, qu'il est le propriétaire des actions ou parts au titre desquels les dividendes sont payés.

7. Lorsqu'il n'a pas droit au paiement du Trésor français visé au paragraphe 4, un résident du Japon qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte dans la mesure où celui-ci a été effectivement acquitté par la société à raison de ces dividendes. Toutefois, dans les cas prévus au paragraphe 5, ce remboursement est diminué du montant du paiement du Trésor français visé au même paragraphe. Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de la Convention. Les dispositions du paragraphe 2 lui sont applicables.

8. Le terme "dividende" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres droits sociaux soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

9. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est située, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

10. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun import sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à

利子

子

は一部が当該他方の締約国内において生じた利得又は所得から成るときにおいても、当該配当（当該他方の締約国内の居住者に支払われる配当及び配当の支払の基団となつた株式その他の持分が当該他方の締約国内にある恒久的施設又は固定的施設と実質的な関連を有するものである場合の配当を除く）に対するかかる租税も課さることができず、また、当該留保所得に対する租税を課すことが認められること。

第十一条

ARTICLE 11

- 1 一方の締約国内において生じ、他方の締約国の居住者に支払われる利子に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができる。
- 2 1の利子に対しては、当該利子が生じた締約国においても、当該締約国の法令に従つて租税を課すことはできる。その租税の額は、当該利子の受領者が当該利子の受益者である場合には、当該利子の額の十パーセントを超えないものとする。
- 3 2の規定にかかわらず、一方の締約国内において生ずる利子であつて、他方の締約国の政府、当該他方の締約国の地方公共団体、当該他方の締約国の中銀銀行又は当該他方の締約国の中銀銀行が所有する金融機関が取得するもの及び当該他方の締約国の中銀銀行若しくは当該他方の締約国の中銀銀行によって保険に付された債権、これらによりて保証された債権又はこれらによる間接融資に係る債権に關し当該他方の締約国の居住者が取得するものについては、当該一方の締約国において租税を免除する。
- 4 3の規定の適用上、「中央銀銀行」及び「政府の所有する金融機関」とは、次のものを指す。
 - (a) フランスにおいては、
 - (i) フランス銀行
 - (ii) フランス政府が所有するその他の金融機関で両締約国の中銀銀行
 - (b) 日本国においては、
 - (i) 日本銀行
 - (ii) 日本輸出入銀行
 - (iii) 日本国政府が所有するその他の金融機関で両締約国の中銀銀行

un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

フランスとの租税（所得）条約

六一〇

5 一方の締約国内において生ずる利子であつて、信用供与による設備又は物品の販売に關し他方の締約国の居住者に支払われるものについては、当該一方の締約国において租税を免除する。ただし、当該他方の締約国の居住者が当該設備又は物品の販売者である場合に限る。

6 この条において、「利子」とは、すべての種類の信用に係る債権（担保の有無及び債務者の利得の分配を受ける権利の有無を問わなべ）から生じた所得、特に、公債、債券又は社債から生じた所得（公債、債券又は社債の割増金及び賞金を含む）をいい。

7 1から3まで及び5の規定は、一方の締約国の居住者である利子の受益者が、当該利子の生じた他方の締約国において当該他方の締約国内にある恒久的施設を通じて事業を行ひ又は当該他方の締約国において当該他方の締約国内にある固定的施設を通じて独立の人的役務を提供する場合において、当該利子の支払の基因となつた債権が当該恒久的施設又は当該固定的施設と実質的な関連を有するものであるときは、適用しない。この場合には、第七条又は第十四条の規定を適用する。

8 利子は、その支払者が一方の締約国又は当該一方の締約国的地方公共団体若しくは居住者である場合は、当該一方の締約国内において生じたものとされる。ただし、利子の支払者（締約国の居住者であるかないかを問わない）が一方の締約国内に恒久的施設又は固定的施設を有する場合において、当該利子の支払の基因となつた債務が当該恒久的施設又は固定的施設について生じ、かつ、当該利子が当該恒久的施設又は固定的施設によって負担されるものであるときは、当該利子は、当該恒久的施設又は固定的施設の存在する当該一方の締約国内において生じたものとされる。

9 利子の支払の基因となつた債権について考慮した場合において、利子の支払者と受益者との間又はその双方と第三者との間の特別の関係により、利子の額が、その関係がないとしたならば支払者及び受益者が合意したとみられる額を超えるときは、この条の規定は、その合意したとみられる額についてのみ適用する。この場合には、支払われた額のうち当該超過分に対し、この条の他の規定に妥当な考慮を払った上、各締約国の法令に従つて租税を課することができる。

第十一條

使用料

5. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant en liaison avec la vente d'un crédit d'un équipement ou de marchandises sont exonérés d'impôt dans le premier Etat, à condition que ce résident soit le vendeur de cet équipement ou de ces marchandises.

6. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lois attachées à ces titres.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 5 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est située, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

8. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale, ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qui soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

9. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif, ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où

1 一方の締約国内において生じ、他方の締約国の居住者に支払われる使用料に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができる。

2 1の使用料に対しては、当該使用料が生じた締約国においても、当該締約国の法令に従つて租税を課す。

る」とがである。その租税の額は、当該使用料の受領者が当該使用料の受益者である場合には、当該使用料の額の十パーセントを超えないものとする。

3. いの条において、「使用料」とは、文学上、美術上若しくは学術上の著作物（ソフトウェア、映画フィルム及びラジオ放送用又はテレビジョン放送用のフィルム又はテープを含む。）の著作権、特許権、商標権、意匠権、模型権、図面、秘密方式若しくは秘密工程の使用若しくは使用の権利の対価として、又は商業上、商業上若しくは学術上の経験に関する情報の対価として受領するすべての種類の支払金をいう。

4. 使用料は、その支払者が一方の締約国又は当該一方の締約国の地方公共団体若しくは居住者である場合には、当該一方の締約国内において生じたものとされる。ただし、使用料の支払者（締約国の居住者であるかないかを問わない）が一方の締約国内に恒久的施設又は固定的施設を有する場合において、当該使用料を支払う債務者が当該恒久的施設又は固定的施設について生じ、かつ、当該使用料が当該恒久的施設又は固定的施設によって負担されるものであるときは、当該使用料は、当該恒久的施設又は固定的施設の存在する当該一方の締約国内において生じたものとされる。

5. 1、2及び4の規定は、文学上、美術上若しくは学術上の著作物（ソフトウェア、映画フィルム及びラジオ放送用又はテレビジョン放送用のフィルム又はテープを含む。）の著作権、特許権、商標権、意匠権、模型権、図面、秘密方式又は秘密工程の譲渡から生ずる収入についても、同様に適用する。

6. 1、2及び5の規定は、一方の締約国の居住者である使用料又は収入の受益者が、当該使用料又は収入の生じた他方の締約国において当該他方の締約国内にある恒久的施設を通じて事業を行ひ又は当該他方の締約国において当該他方の締約国内にある固定的施設を通じて独立の人的役務を提供する場合において、当該使用料又は収入の支払の基因となつた権利又は財産が当該恒久的施設又は当該固定的施設と実質的な関連を有するものであるときは、適用しない。この場合には、第七条又は第十四条の規定を適用する。

7. 使用料又は収入の支払の基因となつた使用、権利又は情報について考慮した場合において、使用料又は収入の支払者と受益者との間又はその双方と第三者との間の特別の関係により、使用料又は収入の額が、その関係がないとしたならば支払者及び受益者が合意したとみられる額を超えるときは、いの条の規定は、その合意したとみられる額についてのみ適用する。この場合には、支払われた額のうち当該過分に対する、いの条の他の規定に妥当な考慮を払つた上、各締約国の法令に従つて租税を課することができ

elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les logiciels, les films cinématographiques, et les films ou bandes pour les émissions radiophoniques ou télévisées), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale, ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation de payer des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 s'appliquent également aux produits de l'aliénation d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les logiciels, les films cinématographiques et les films ou bandes pour les émissions radiophoniques ou télévisées) d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, ou d'une formule ou d'un procédé secrets.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 5 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances ou produits, résident d'un Etat contractant, exerce ou le bien-générateur des redevances ou produits s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances ou produits, compte tenu de l'usage, de la concession de l'usage ou des informations pour lesquels ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'au dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

フランスとの租税（所得）条約

第十三條

ARTICLE 13

譲渡収益

1 第六条に規定する不動産の譲渡から生ずる収益に対しては、当該不動産が存在する締約国において租税を課することができる。

2 (a) 一方の締約国の居住者が他方の締約国の居住者である法人の株式の譲渡によって取得する収益に対しては、次のことを条件として、当該他方の締約国において租税を課することができる。

(i) 当該譲渡者が保有し又は所有する株式（当該譲渡者の特殊関係者が保有し又は所有する株式で当該譲渡者が保有し又は所有するものと合算されるものを含む。）の数が、当該課税年度中のいかなる時点においても当該法人の発行済株式の少なくとも二十五パーセントである（¹）。

(ii) 当該譲渡者及びその特殊関係者が当該課税年度中に譲渡した株式の総数が、当該法人の発行済株式の少なくとも五パーセントである（²）。

(b) (a)の規定にかかわらず、一方の締約国の居住者である法人が企業の組織再編に関する(a)に規定する株式の譲渡から生ずる収益を取得する場合であつて、当該締約国の権限のある当局が、当該組織再編による譲渡に関して、当該締約国の税法上課税の範囲内で当該居住者に認められる（³）ことを証明する証明書を発行するときは、当該収益は当該一方の締約国においてのみ課税される。ただし、(b)の規定の特典を得ることを主たる目的として行われた取引については、この限りでない。

3 2の規定にかかわらず、法人が発行する株式（いすれか一方の締約国の公認の株式取引所において通常取引されるものを除く）、法人の持分又は組合、信託若しくは遺産の持分の譲渡から生ずる収益に対しては、当該法人、組合、信託又は遺産が一方の締約国内に存在する不動産を主要な財産として直接又は間接に所有する場合には、当該一方の締約国において租税を課することができる。

4 2及び3の規定にかかわらず、一方の締約国の企業が他方の締約国内に有する恒久的施設の事業用資産の一部を成す財産（不動産を除く）の譲渡又は一方の締約国の居住者が独立の人的役務を提供するため他方の締約国内においてその用に供している固定的施設に係る財産（不動産を除く）の譲渡から生ずる収益（単独に若しくは企業全体として行われる当該恒久的施設の譲渡又は当該固定的施設の譲渡から生ずる収益を含む）に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができます。

5 一方の締約国居住者が国際運輸に運用する船舶又は航空機及びこれらの船舶又は航空機の運用に係る財産（不動産を除く）の譲渡によって取得する収益に対しては、当該一方の締約国においてのみ租税を課

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens immobiliers sont situés.

2. a) Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions ou parts d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat si :

i) les actions ou parts détenues par le cédant (ainsi que celles qui sont détenues par des personnes apparentées et qui peuvent être ajoutées à celles du cédant) représentent au moins 25 pour cent du capital de la société à un moment quelconque au cours de la période d'imposition considérée; et

ii) les actions ou parts aliénées par le cédant et les personnes apparentées au cours de cette période d'imposition représentent au total au moins 5 pour cent du capital de la société.

b) Nonobstant les dispositions du a, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des gains de l'aliénation d'actions ou parts visées au a dans le cadre d'une restructuration de sociétés, et qu'une attestation est établie par l'autorité compétente de cet Etat certifiant que ces gains font l'objet d'un rapport d'imposition conformément à la législation fiscale de cet Etat dans le cadre de cette restructuration de sociétés, ces gains ne sont pas imposables que dans cet Etat. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas lorsque l'opération est effectuée principalement pour assurer le bénéfice de cette disposition.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les gains provenant de l'aliénation d'actions ou parts d'une société qui ne font pas l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé de l'un ou l'autre Etat contractant, ou de droits dans une société, ou de l'aliénation de droits dans une succession de personnes (partnership), une fiducie ou une succession, soit imposables dans un Etat contractant lorsque l'actif d'une telle société, société de personnes (partnership), fiducie ou succession est principalement constitué, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans cet Etat.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3, les gains provenant de l'aliénation de biens autres qu'immobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise dans un Etat contractant à dans l'autre Etat contractant, ou de biens autres qu'immobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

5. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens autres qu'immobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont pas imposables que dans cet Etat.

する」)がやむを得ない。

- 6 1から5までに規定する財産以外の財産の譲渡から生ずる収益に対しては、譲渡者が居住者である締約国においてのみ租税を課すことができる。

- 7 1から6までの規定は、前条5に規定する收入については、適用しない。

第十四条

自由職業の所得

- 1 一方の締約国の居住者が自由職業その他の独立の性格を有する活動について取得する所得に対しては、その者が自己の活動を行うため通常その用に供している固定的施設を他方の締約国内に有しない限り、当該一方の締約国においてのみ租税を課することができる。その者がそのような固定的施設を有する場合は、当該所得に対しては、当該固定的施設に帰せられる部分についてのみ、当該他方の締約国において租税を課することができる。

- 2 「自由職業」には、特に、学術上、文学上、美術上及び教育上の独立の活動並びに医師、弁護士、技術士、建築士、歯科医師及び公認会計士の独立の活動を含む。

第十五条

勤務に対する報酬

- 1 次条及び第十八条から第二十一条までの規定が適用される場合を除くほか、一方の締約国の居住者がその勤務について取得する給料、賃金その他これらに類する報酬に対しては、勤務が他方の締約国内において行われない限り、当該一方の締約国においてのみ租税を課することができる。勤務が他方の締約国内において行われる場合には、当該勤務から生ずる報酬に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができる。

- 2 1の規定にかかわらず、一方の締約国の居住者が他方の締約国内において行う勤務について取得する報酬に対しては、次の(ア)から(シ)までに掲げる(ア)と(シ)を条件として、当該一方の締約国においてのみ租税を課すことができる。

ARTICLE 14

1. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

2. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent pas aux produits visés au paragraphe 5 de l'article 12.

ARTICLE 15

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations requises à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

フランスとの租税（所得）条約

K - I

(a) 報酬の受領者が継続するゝがなる十二箇月の期間においても合計百八十三日を超えない期間当該他方の締約国内に滞在するゝこと。

(b) 報酬が当該他方の締約国の居住者でない雇用者又はこれに代わる者から支払われるものであること。

(c) 報酬が雇用者の当該他方の締約国内に有する恒久的施設又は固定的施設によつて負担されるものでな
いこと。

3 1及び2の規定にかかわらず、一方の締約国の企業が国際運輸に運用する船舶又は航空機内において行
われる勤務に係る報酬に対しては、当該一方の締約国において租税を課することができる。

第十六条

役員の報酬

芸能人等の所得

一方の締約国の居住者が他方の締約国の居住者である法人の役員の資格で取得する役員報酬その他これらに類する支払金に対しては、当該他方の締約国において租税を課することができる。

第十七条

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 16

ARTICLE 17

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois consécutifs ; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

1. a) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
b) Toutefois, ces revenus sont exonérés d'impôt dans cet autre Etat lorsque ces activités sont financées pour une part importante par des fonds publics d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales ou par des fonds de leurs personnes morales de droit public ou de leurs organismes sans but lucratif.
2. a) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un Etat contractant sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

(b) もへども、そのような活動がいすれかの締約国若しくはいすれかの締約国の地方公共団体の公的資金又はいすれかの締約国の特別の法人若しくは非営利団体の資金により実質的に賄われる場合には、当該所得については、当該一方の締約国において租税を免除する。

第十八条

退職年金

次条の規定が適用される場合を除くほか、過去の勤務につき一方の締約国の居住者に支払われる退職年金その他これに類する報酬に対しては、当該一方の締約国においてのみ租税を課する」とがである。

第十九条

公務遂行に係る報酬

1. (a) 公務の遂行として一方の締約国又は当該一方の締約国地方公共団体に対し提供される役務につき個人に対し当該一方の締約国又は当該一方の締約国地方公共団体によって支払われる報酬（退職年金を除く。）に対しては、当該一方の締約国においてのみ租税を課する」とができる。

(b) もへども、当該役務が他方の締約国内において提供され、かつ、(a)の個人が次の(i)又は(ii)に該当する当該他方の締約国の居住者である場合には、その報酬に対しては、当該他方の締約国においてのみ租税を課する」とがである。

(i) 当該他方の締約国の国民

(ii) 専ら当該役務を提供するため当該他方の締約国の居住者となつた者でないもの

2. (a) 一方の締約国又は当該一方の締約国地方公共団体に対し提供される役務につき、個人に対し、当該一方の締約国若しくは当該一方の締約国地方公共団体によつて支払われ、又は当該一方の締約国若しくは当該一方の締約国地方公共団体が提出した基金から支払われる退職年金に対しては、当該一方の締約国においてのみ租税を課する」とがである。

(b) もへども、(a)の個人が他方の締約国の居住者であり、かつ、当該他方の締約国である場合に上は、その退職年金に対しては、当該他方の締約国においてのみ租税を課する」とがである。

3. 一方の締約国又は当該一方の締約国地方公共団体の行う事業に関連して提供される役務につき支払わ

ARTICLE 19

b) Toutefois, ces revenus sont exonérés d'impôt dans cet Etat lorsque ces activités sont financées pour une part importante par des fonds publics d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales ou par des fonds de leurs personnes morales de droit public ou de leurs organismes sans but lucratif.

ARTICLE 19

a) Les pensions, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

i) possède la nationalité de cet Etat, ou

ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélevement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux rémunérations et

フランスとの租税（所得）条約

六一六

れる報酬及び退職年金については、第十五条から前条までの規定を適用する。

第二十一条

学生又は事業修習者への給付金

教育又は研究に係る報酬

1. 専ら教育又は訓練を受けたため一方の締約国内に滞在する学生又は事業修習者であつて、現に他方の締約国の居住者であるもの又はその滞在の直前に他方の締約国の居住者であったものがその生計、教育又は訓練のために受け取る給付については、当該一方の締約国において租税を課さない。ただし、当該給付が当該一方の締約国外から支払われるものである場合に限る。

2. 政府又は宗教、慈善、学術、文芸若しくは教育の団体から支払われる主として勉学又は研究のための交付金、手当又は奨励金の受領者として、一年を超えない期間一方の締約国内に一時的に滞在する個人であつて、現に他方の締約国の居住者であるもの又はその滞在の直前に他方の締約国の居住者であったものは、当該交付金、手当又は奨励金について、当該一方の締約国において租税を免除され。

3. 他方の締約国の企業若しくはこれに掲げる団体の使用者として又はそれらの企業若しくは団体との契約に基づき、専らこれら企業若しくは団体以外の者から技術上、職業上又は事業上の経験を習得するため、一年を超えない期間一方の締約国内に一時的に滞在する個人であつて、現に他方の締約国の居住者であるもの又はその滞在の直前に他方の締約国の居住者であったものは、自己の生計のための当該他方の締約国からの送金による、当該一方の締約国において租税を免除される。

第二十二条

1. 一方の締約国内にある大学、学校その他の公認された教育機関において教育又は研究を行うため当該一方の締約国を訪れ、一年を超えない期間滞在する個人であつて、現に他方の締約国の居住者であるもの又はその滞在の直前に他方の締約国の居住者であったものは、その教育又は研究に係る報酬でその者が当該他方の締約国において租税を課されるものにはまゝ、当該他方の締約国においてのみ租税を課される。

pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

ARTICLE 20

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles ne proviennent pas de cet Etat.

2. Une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à titre temporaire pendant une période ne dépassant pas deux ans en tant que bénéficiaire d'une bourse, allocation ou récompense ayant pour objet principal le financement d'études ou de recherches et qui lui est versée par une organisation gouvernementale, religieuse, charitable, scientifique, artistique, culturelle ou éducative est exonérée d'impôt dans le premier Etat sur le montant de cette bourse, allocation ou récompense.

3. Une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant, qui est un employé ou un contractuel d'une entreprise de cet autre Etat ou d'une organisation de cet autre Etat visée au paragraphe 2, et qui séjourne dans le premier Etat à titre temporaire, pendant une période n'excédant pas un an à seule fin d'acquérir une expérience en matière technique, professionnelle ou commerciale auprès d'une personne autre que cette entreprise ou cette organisation, est exonérée d'impôt dans le premier Etat sur les sommes provenant de l'autre Etat et destinées à couvrir ses frais d'entretien.

ARTICLE 21

1. Une personne physique qui séjourne dans un Etat contractant pendant une période ne dépassant pas deux ans afin d'enseigner ou d'effectuer des travaux de recherche dans une université, un lycée, une école ou un autre établissement d'enseignement officiellement reconnu situé dans cet Etat et qui est, ou qui était immédiatement avant ce séjour, un résident de l'autre Etat contractant, n'est pas imposable que dans cet autre Etat sur les rémunérations qui proviennent de cet enseignement ou de ces travaux de recherche et à raison desquelles il est soumis à l'impôt dans cet autre Etat.

その他の所得

2 一の規定は、主として特定の者の私的利害のために行われる研究から生ずる所得については、適用しない。

第十一條

二重課税の排除方法

1(a)

一方の締約国の居住者の所得（源泉地を問わない）で前各条に規定がないものに対する場合は、当該一方の

締約国においてのみ租税を課する」)がやむ。

2 一の規定は、一方の締約国の居住者である所得（第六条2に規定する不動産から生ずる所得を除く）の受領者が、他方の締約国において当該他方の締約国内にある恒久的施設を通じて事業を行ふ又は当該他方の締約国において当該他方の締約国内にある固定的施設を通じて独立の人的役務を提供する場合にあって、当該所得の支払の基因となつた権利又は財産が当該恒久的施設又は当該固定的施設と実質的な関連を有するものであるときは、当該所得については、適用しない。この場合には、第七条又は第十四条の規定を適用する。

第十一條

ARTICLE 22

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsqu'e le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle et commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est située, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien gérant le revenu s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

ARTICLE 23

二重課税の排除方法

1(a) フランスにおいて二重課税は、次の方法によって回避する。

日本国において生ずる所得であつて、この条約の規定に従つて日本国において租税を課するものとするが、日本国においてのみ租税を課する」とがやむのには、当該所得の受益者がフランスの居住者であり、かゝる当該所得がフランスの法令上法人税の免除の対象とされる場合には、フランスの租税の計算上考慮に入れるものとする。この場合において、日本国の租税は、当該所得から控除することができないものとするが、当該受益者は、これをフランスの租税から控除する権利を有する。当該控除の額は、次の額に等しいものとする。

(i) (ii) (iii) に規定する所得以外のものについては、当該所得に帰せられるフランスの租税の額

a) En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante.
Les revenus qui proviennent du Japon, et qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Japon conformément aux dispositions de la présente Convention, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'il ne sont pas exemples de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt japonais n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

- i) pour les revenus non mentionnés au ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus,
ii) pour les revenus visés aux articles 10, 11 et 12, aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 15, et aux articles 16 et 17,

フランスとの租税（所得）条約

六一八

所得に係るは、この条約の規定に従つて日本国において納付された租税の額（当該控除の額は、当該所得に帰せられるフランスの租税の額を超えないものとする。）

該所得に帰せられるフランスの租税の額を超えないものとする。）

(b) (a)に規定する「フランスの租税」には、第一条第一項の規定にかかるらず、フランスのために課されるすべての租税を含む（総所得に対する課されるものであるか所得の要素に応じて課されるものであるかを問わず、動産又は不動産の譲渡から生ずる収益に対する租税を含む。）。

2. 日本国以外の国において納付される租税を日本国の租税から控除するにに関する日本国の法令に従つて、

(a) 日本国の居住者がこの条約の規定に従つてフランスにおいて租税を課される所得をフランスにおいて取得する場合には、当該所得について納付されるフランスの租税の額は、当該居住者に対して課される日本国の租税の額から控除する。ただし、控除の額は、日本国の租税の額のうち当該所得に対応する部分を超えないものとする。

(b) フランスにおいて取得される所得が、フランスの居住者である法人により、その議決権のある株式又はその発行済株式の少なくとも十五パーセントを所有する日本国の居住者である法人に対して支払われる配当である場合には、日本国の租税の額から控除を行うに当たり、当該配当を支払う法人によりその所得について納付されるフランスの租税を考慮に入れるものとする。

第十四条

無差別扱い

1. 一方の締約国の国民は、他方の締約国において、特に居住者であるかないかに關して同様の状況にある当該他方の締約国の国民に課されており若しくは課されることがある租税若しくはこれに関連する要件以外の又はこれらよりも重い租税若しくはこれに関連する要件を課されることはない。この一の規定は、第一条の規定にかかるらず、締約国の居住者でない者にも、適用する。

2. 一方の締約国の企業が他方の締約国内に有する恒久的施設に対する租税は、当該他方の締約国において、同様の活動を行う当該他方の締約国の企業に対して課される租税よりも不利に課されるとはなら。この二の規定は、一方の締約国に対し、家族の状況又は家族扶養のための負担を理由として自國の居住者に認める租税上の人的控除、救済及び軽減を他方の締約国の居住者に認めるに義務付けるものと解してはならない。

au montant de l'impôt payé au Japon conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

b) L'expression "l'impôt français" employée au a désigne, nonobstant les dispositions du c du paragraphe 1 de l'article 2, tous les impôts sur le revenu perçus pour le compte de l'Etat français, quel que soit le système de perception, sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

2. Sous réserve de la législation japonaise relative à l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt japonais au titre d'un impôt dû dans un pays autre que le Japon :

b) lorsque les revenus provenant de France qui sont imposables en France conformément aux dispositions de la Convention, le montant de l'impôt français dû à raison de ces revenus constitue un crédit admis en réduction de l'impôt japonais à la charge de ce résident ; toutefois, le montant de ce crédit ne peut excéder la fraction de l'impôt japonais correspondant à ces revenus ;

a) lorsque les revenus provenant de France consistent en dividendes payés par une société qui est un résident de France à une société qui est un résident du Japon et qui détient au moins 15 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes ou au moins 15 pour cent du capital de cette société, le crédit tient compte de l'impôt français dû par cette société au titre des revenus qui servent au paiement des dividendes.

ARTICLE 24

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

不服申立て及び両国間協議

- 3 第九条1、第十一条9又は第十一条7の規定が適用される場合を除くほか、一方の締約国の企業が他方の締約国の居住者に支払った利息、使用料その他の支払金については、当該企業の課税対象利得の決定に当たって、当該一方の締約国の居住者に支払われたとした場合における条件と同様の条件で控除するものとする。
- 4 一方の締約国的企业であつてその資本の全部又は一部が他方の締約国の「又は」以上の居住者によつて直接又は間接に所有され又は支配され、「又は」もしくは、当該一方の締約国において、当該一方の締約国に類似の他の企業に課されおり若しくは課されることがある租税若しくは「又は」に関連する要件以外の又は「又は」よりも重い租税若しくは「又は」に関連する要件を課されることがな。
- 5 これらの規定は、第一条の規定にかかわらず、すべての種類の税に適用する。

第十五条

- 1 いずれか一方の又は双方の締約国の措置によつて、この条約の規定に適合しない課税を受けたと又は受けねりとなると認める者は、当該事案について、当該「又は」一方の又は双方の締約国の法令に定める教諭手段とは別に、自己が居住者である締約国の権限のある当局に対し又は当該事案が前条1の規定の適用に関するものである場合には自己が国民である締約国の権限のある当局に対する「又は」申立をすることをやめる。当該申立ては、この条約の規定に適合しない課税に係る当該措置の最初の通知の日から11年以内にしなければならない。
- 2 権限のある当局は、1の申立てを正当と認めるが、満足すべき解決を求めることがやむなく場合は、「又は」この条約の規定に適合しない課税を回避するため、他方の締約国の権限のある当局との合意によつて当該事案を解決するよう努める。成立したすべての合意は、両締約国の法令上のいかなる期間制限にもかかわらず、実施されなければならない。
- 3 両締約国の権限のある当局は、この条約の解釈又は適用に関して生ずる困難又は疑義を合意によりて解決するよう努める。両締約国の権限のある当局は、また、この条約に定めのない場合における「重課税」を除去するため、相互に協議することがある。
- 4 両締約国の権限のある当局は、2及び3の合意に達するため、直接相互に通信することができる。

フランスとの租税（所得）条約

3. Article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redévolances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.
4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 25

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente se fera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue déterminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents du présent article.

フランスとの租税（所得）条約

六一〇

第二十六條

情報の交換

1 両締約国の権限のある当局は、この条約若しくはこの条約が適用される租税に関する両締約国の法令（当該法令に基づく課税がこの条約の規定に反しない場合に限る）を実施するため必要な情報を交換する。情報の交換は、第一条の規定による制限を受けない。一方の締約国が受領した情報は、当該一方の締約国がその法令に基づいて得た情報と同様に秘密として取り扱うものとし、この条約が適用される租税の賦課若しくは徴収、これらの租税に関する執行若しくは訴追又はこれらの租税に関する不服申立てについての決定に関与する者又は当局（裁判所及び行政機関を含む）に対してのみ開示することがある。これらの者又は当局は、当該情報をこれらの目的のためにのみ使用することができます。これらの者又は当局は、当該情報を公開の法廷における審理又は司法上の決定において開示することができます。

2 1の規定は、いかなる場合にも、一方の締約国に対し、次のことを行う義務を課するものと解してはならない。

(a) 当該一方の締約国又は他方の締約国の法令及び行政上の慣習に抵触する行政上の措置をとるるいふ。

(b) 当該一方の締約国又は他方の締約国の法令の下において又は行政の通常の運営において入手するるいかでもない情報を提供すること。

(c) 営業上、事業上、産業上若しくは職業上の秘密若しくは取引の過程を明らかにするような情報又は公開することが公の秩序に反することになる情報を提供すること。

1. a) Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
3. L'expression "impôts visés par la Convention" employée au paragraphe 1 inclut, nonobstant les dispositions de l'article 2, les impôts de toute nature ou dénomination perçus par les Etats contractants.

第二十七条

ARTICLE 27

不正利用の防止を目的とする租税の徴収共助の

1(a) 各締約国は、この条約に基づいて他方の締約国認めの租税の免除又は税率の軽減が、このようないく典を受ける権利を有しない者によって享受されることのないようにするため、当該他方の締約国が課する租税を徴収するよう努める。その徴収を行う締約国は、(1)より(2)に徴収された金額に(1)当該他方の締約国に対して責任を負う。

1. a) Chaque Etat contractant s'efforce de recouvrer les impôts de l'autre Etat contractant de façon que les exonérations ou réductions d'impôt accordées par cet autre Etat en vertu de la présente Convention ne bénéficient pas à des personnes qui n'ont pas droit à ces avantages. L'Etat contractant qui procède à ce recouvrement est responsable vis-à-vis de l'autre Etat contractant des sommes ainsi recouvrées.

(b) 日本国は、第十条に規定するフランスの国庫からの支払又は還付が、当該支払又は還付を受ける権利を有しない者によって享受される事のないようにするため、当該支払又は還付に係る金額を取り戻すよう努める。日本国は、このようにして取り戻された金額につきフランスに対して責任を負う。

2 1の規定は、いかなる場合にも、1(a)の租税を徴収し又は1(b)の支払若しくは還付に係る金額を取り戻すよう努めるいずれの締約国に対しても、当該締約国の法令及び行政上の慣行に抵触し又は当該締約国の公の秩序に反する」とになる行政上の措置をとる義務を課すものと解してはならない。

信託に関する 外交官又 は領事官 の特権と の関係

第十九条

この条約のいかなる規定も、国際法的一般原則又は特別の協定に基づく外交官又は領事官の租税上の特権に影響を及ぼすものではない。

b) Le Japon s'efforce de recouvrer le montant des paiements ou des remboursements du Trésor français visés à l'article 10 de façon qu'ils ne bénéficient pas à des personnes qui n'y ont pas droit. Le Japon est responsable vis-à-vis de la France des sommes ainsi recouvrées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant qui s'efforce de recouvrer les impôts ou les paiements ou remboursements l'obligation de prendre des mesures administratives dérogant à la législation et à la pratique administrative de cet Etat, ou qui seraient contraires à l'ordre public de cet Etat.

ARTICLE 28

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 29

一方の締約国の公認投資基金に参加する者が、当該基金の取得する配当又は利子の受益者として、第十一条又は第十一条の規定により認められる特典を受ける権利を有する場合には、フランスについては当該基金の運用者が、日本国については当該基金の受託者が、当該基金のうち当該特典を受ける権利を有する者にて保有される部分に対応する額を限度として、当該特典の請求を行うことができる。他方の締約国は、当該請求の全部又は一部を承認するに当たって、当該一方の締約国と協議した後、当該基金に参加する者のうち当該特典を受ける権利を有しない者に対して当該特典を認めることが排除するため適当と認める条件を課すことができる。当該請求の承認は、当該基金に参加する者が第十条又は第十一条の規定により受ける権利を有しない特典に係る租税又は支払若しくは還付について、当該他方の締約国が追徴し又は返還を請求する権利を害するものではない。

Lorsque les associés ou membres d'un fonds d'investissement agréé d'un Etat contractant ont droit aux avantages prévus aux articles 10 ou 11 en tant que bénéficiaires effectifs de dividendes ou dividende reçus par le fonds, ces avantages peuvent être demandés par les personnes chargées de la gestion des fonds français ou par les fiduciaires des fonds japonais, pour la fraction des revenus qui correspond aux droits détenus dans le fonds par les associés ou membres ayant droit à ces avantages. La satisfaction de cette demande en tout ou partie par l'autre Etat contractant peut être subordonnée aux conditions que cet autre Etat estime approprié d'imposer, après avoir consulté le premier Etat, pour éviter que les avantages prévus par la présente Convention ne soient accordés à des associés ou membres qui n'y ont pas droit. La satisfaction de cette demande par l'autre Etat contractant n'affecte en rien le droit qu'a cet Etat de recouvrer auprès des associés ou membres du fonds les montants d'impôt ou les paiements ou remboursements correspondant à des avantages prévus aux articles 10 ou 11 auxquels ils n'avaient pas

フランスとの租税（所得）条約

第111

第三十条

効力発生

1 この条約は、両締約国のそれぞれの憲法に従つて承認されなければならない。この条約は、それぞれの締約国において憲法上の要件が満たされたことを確認する通告の交換の日以後三十日以内に効力を生ずる。

2 この条約は、次のものについて適用する。

(a) フランスにおいては、

(i) 源泉徴収される租税に関する限りは、この条約が効力を生ずる年の翌年の1月1日以後に租税を課される額

(ii) 源泉徴収されない所得に対する租税に関する限りは、この条約が効力を生ずる年の翌年の1月1日以後に開始する各曆年又は各事業年度に関する所得

(iii) その他の租税に関しては、この条約が効力を生ずる年の翌年の1月1日以後に生ずる課税事象に関する課税

(b) 日本国においては、

(i) 源泉徴収される租税に関する限りは、この条約が効力を生ずる年の翌年の1月1日以後に租税を課される額

(ii) 源泉徴収されない所得に対する租税に関する限りは、この条約が効力を生ずる年の翌年の1月1日以後に開始する各課税年度の所得

(iii) その他の租税に関しては、この条約が効力を生ずる年の翌年の1月1日以後に開始する各課税年度の租税

h) au Japon :

i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur,

ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents à toute année d'imposition commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur,

iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions afférentes à toute année d'imposition commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

1. La présente Convention sera approuvée par chacun des Etats contractants conformément à ses dispositions constitutionnelles, et entrera en vigueur le trentième jour après la date de l'échange des notifications constatant cette approbation.

2. La Convention s'appliquera :

a) en France :

i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur;

ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, selon le cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur;

iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait génératrice intervient à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur;

3. La Convention entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 27 novembre 1964, et amendée par l'avantant signé à Paris le 10 mars 1981, cessera d'être en vigueur, et ses dispositions cesseront de s'appliquer, en ce qui concerne les impositions auxquelles s'appliquera la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2.

有効期間

による改正を含む)は、²の規定に従つてこの条約が適用される租税について、終了し、かつ、適用されなくなる。

第二十一条

ARTICLE 31

この条約は、無期限に効力を有する。ただし、いずれの一方の締約国も、この条約の効力発生の日から五年の期間が満了した後に開始する各暦年の六月三十日以前に、外交上の経路を通じて他方の締約国に対し書面による終了の通告を行うことができる。この場合には、この条約は、次るものによつて効力を失う。

フランスにおいては、

- (a) 源泉徴収される租税に関する場合は、終了の通告が行われた年の翌年の一月一日以後に租税を課される額
- (ii) 源泉徴収されない所得に対する租税に関する場合は、終了の通告が行われた年の翌年の一月一日以後に開始する各暦年又は各事業年度に関する所得
- (iii) その他の租税に関する場合は、終了の通告が行われた年の翌年の一月一日以後に生ずる課税事象に係る課税

(b) 日本国においては、

- (i) 源泉徴収される租税に関する場合は、終了の通告が行われた年の翌年の一月一日以後に租税を課される額
- (ii) 源泉徴収されない所得に対する租税に関する場合は、終了の通告が行われた年の翌年の一月一日以後に開始する各課税年度の所得
- (iii) その他の租税に関する場合は、終了の通告が行われた年の翌年の一月一日以後に開始する各課税年度の所得

以上の証據として、下名は、各自の政府からの正當に委任を受けてこの条約に署名した。

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Toutefois, chacun des Etats contractants pourra la dénoncer moyennant un préavis notifié par la voie diplomatique au plus tard le 30 juin de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans décomptée à partir de la date de son entrée en vigueur et, dans ce cas, elle ne sera plus applicable.

a) en France :

- i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, selon le cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) au Japon :

- i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents à toute année civile d'imposition commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions afférentes à toute année d'imposition commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

フランスとの租税（所得）条約

大日本

千九百九十五年二月三日にパリで、ひとくじ正文である日本語及びフランス語による本書一通を作成した。

日本国政府のために

松浦見一郎

フランス共和国政府のために

Pour le Gouvernement
du Japon
Koichiro Matsuura

Pour le Gouvernement
de la République française
Mariani

FAIT à Paris le 3 mars 1995, en double exemplaire, en langues japonaise et
française, les deux textes faisant également foi.

所得に対する租税に関する「重課税の回避及び脱税の防止のための日本国政府とフランス共和国政府との間の条約（以下「条約」といふ）」の署名に当たり、下名は、条約の不可分の一部を成す次の規定を協定した。

1 条約第一条1及び第十条5に關し、「日本国の租税」には、日本国については、日本国の法人税法（昭和四十年法律第三十四号）第八条に規定する租税を含まないことが了解される。

2 条約第二条2に關し、一方の締約国の税法に基づく意義は、当該締約国の他の法令に基づく意義に優先することが了解される。

3 条約第四条に關し、次のことが了解される。

(a) 条約第二十三条1の適用上、「フランスの居住者」には、その事業の実質的管理の場所がフランスにあり、かつ、フランスにおいて法人税を課されない組合又はその他の団体（フランスの国内法令に基づき組合と実質的に同様の課税が行われるものに限る）を含む。

(b) 日本国が条約を適用することに關し、

(i) 「一方の締約国の居住者」には、当該締約国がフランスである場合には、その事業の実質的管理の場所がフランスにあり、かつ、フランスにおいて法人税を課されない組合又はその他の団体（フランスの国内法令に基づき組合と実質的に同様の課税が行われるものに限る）を含む。この場合において、当該組合又はその他の団体は、その取得する所得のうち、フランスにおいて、その組合員又は構成員の段階において居住者の所得として租税を課される部分に関する限り、フランスの居住者であるとされる。

(ii) (i)の組合又はその他の団体の又は二以上の組合員又は構成員がフランスの居住者ではなく第三回国の居住者である場合において、日本国が当該第三国との間で締結した「重課税の回避のための条約」は協定があるときは、日本国の租税に関する当該組合又はその他の団体の納稅義務は、当該一又は二以上の組合員又は構成員が当該条約又は協定により当該第三国の居住者であるとされる部分に関する限り、当該条約又は協定に基づいて決定される。

4 条約第九条に關し、両締約国の権限のある当局は、同条2に規定する調整が行われる場合において、当

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ci-après dénommée "la Convention"), les sousignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2 et le paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention, il est entendu que l'expression "impôt japonais" ne comprend pas l'impôt prévu à l'article 8 de la loi japonaise n° 34 de 1955 relative à l'impôt sur les sociétés.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, il est entendu que le sens attribué à un terme ou expression par le droit fiscal d'un Etat contractant prévaut sur le sens attribué à ce terme ou expression par les autres branches du droit de cet Etat.

3. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, il est entendu que :

a) pour l'application du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention, l'expression "résident de France" comprend toute société de personnes ainsi que tout regroupement de personnes soumis par la législation interne française à un régime fiscal analogue à celui des sociétés de personnes, qui son siège de direction effective en France et n'y est pas soumis à l'impôt sur les sociétés,

b) pour l'application de la Convention par le Japon :

i) l'expression "résident d'un Etat contractant" comprend lorsque cet Etat est la France, toute société de personnes ainsi que tout regroupement de personnes soumis par la législation interne française à un régime fiscal analogue à celui des sociétés de personnes, qui son siège de direction effective en France et n'y est pas soumis à l'impôt sur les sociétés, mais seulement dans la mesure où les revenus de cette société ou de ce regroupement sont soumis à l'impôt en France en tant que revenus d'un résident au niveau des associés ou membres de la société ou du regroupement ;

ii) lorsqu'un ou plusieurs associés ou membres d'une telle société de personnes ou d'un tel regroupement de personnes ne sont pas des résidents de France, mais d'un Etat tiers, l'assujettissement à l'impôt japonais de la société ou du regroupement est déterminé conformément à la convention ou à l'accord en vue d'éviter les doubles impositions, s'il existe, entre le Japon et cet Etat, dans la mesure où ces associés ou membres sont des résidents de cet Etat au sens de cette convention ou de cet accord.

En ce qui concerne l'article 9 de la Convention, il est entendu que lorsqu'il est

フランスとの租税（所得）条約

第十一

該調整の結果還付される額に対し利子が支払われないとときは、同条1の規定に基づく課税の結果生ずる不足額に対し自国の法令に基づいて課される利子を免除するに同意する」ことが了解される。

5 条約第十一条3に關し、一方の締約国の居住者である法人は、当該法人が支払う配当の「五十ペーセンヌを超える割合」について、次の(a)から(d)までに掲げるものとすればかが受益者である場合には、当該締約国の適格居住者はとみなされる。

(a) 当該締約国若しくは適格国以外の国の政府若しくは地方公共団体又はこれらの政府若しくは地方公共団体が所有する機関

(b) いざれか一方の締約国又は適格国の居住者でない個人

(c) いざれか一方の締約国又は適格国の居住者でない法人であつて、その発行済株式の五十ペーセンヌを超える株式が、同条3(a)(ii)(a)から(ii)(b)までに規定する「若しくは」以上の中、地方公共団体、機関、個人若しくは法人又はこれらの組合せによつて直接又は間接に所有されていないもの

(d) (a)から(c)までに規定する「又は」以上の政府、地方公共団体、機関、個人又は法人の組合せ

6 条約第十一条8に關し、「配当」には、その株主が自己の持分に関連して取得する法人からの分配であつて当該分配を行う法人が居住者である締約国の税法により株式から生ずる所得と同様に取り扱われるるものと含む」とが了解される。この6の規定の適用上、当該分配は、当該分配に関するフランスのタックス・クレジットが認められない場合であつても、フランスにおいて課税上株式から生ずる所得と同様に取り扱われるるものとみなされる。

7 条約第十一条3に關し、「保険に付された債権」とは、次のものをいうことが了解される。

(a) 同条3の規定にかかわらず、一千九百九十四年五月十四日の政令第九十四-二二百七十六号の規定に基くもフランス貿易保険会社によって保険に付された債権

(b) 貿易保険法(昭和十五年法律第六十七号)の規定に基く日本国政府によつて保険に付された債権

8 条約第十二条及び第十三条に關し、第十二条5及び第十三条7の規定は、文学上、美術上若しくは学術上の著作物(ソフトウェア、映画フィルム及びラジオ放送用又はテレジョン放送用のフィルム又はテー

procédé à un ajustement prévu au paragraphe 2 de cet article, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent convenir de ne pas appliquer d'intérêts de retard aux sommes dues à la suite des redressements effectués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de cet article, si des intérêts moratoires ne sont pas versés au titre des sommes dégrevées à la suite de l'ajustement.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention, une société qui est un résident d'un Etat contractant n'est pas considérée comme un résident qualifié de cet Etat lorsque plus de 50 pour cent des dividendes payés par la société ont pour bénéficiaires effectifs :

a) un Etat autre qu'un Etat contractant ou un Etat qualifié, ses collectivités locales ou les institutions de droit public de cet Etat ou de ses collectivités locales ; ou

b) des personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou d'un Etat qualifié, ou

c) des sociétés qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou d'un Etat qualifié et dont à plus 50 pour cent du capital est détenu directement ou indirectement par un ou plusieurs Etats, collectivités, personnes morales, personnes physiques ou sociétés visées aux aa), bb) et cc) du ii) du a) du paragraphe 3 précité ou par toute combinaison de ceux-ci ; ou

d) toute combinaison d'un ou plusieurs Etats, collectivités, institutions, personnes physiques ou sociétés visées aux a), b) et c).

6. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 10 de la Convention, il est entendu que le terme «dividende» inclut tous les revenus distribués par une société qui sont mis à la disposition de ses associés et ont un rapport avec leurs droits sociaux et qui sont soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions ou parts par la législation fiscale de l'Etat contractant dont cette société est un résident. Pour l'application de ce qui précède, les revenus distribués sont considérés comme soumis en France au même régime fiscal que les revenus d'actions ou parts même s'ils ne donnent pas droit au crédit d'impôt français (avoir fiscal).

7. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, il est entendu que l'expression «créances assurées» désigne :

a) nonobstant les dispositions de ce paragraphe 3, les créances assurées par la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) pour le compte de l'Etat français conformément aux dispositions du décret n°94-576 du 14 mai 1994, et

b) les créances assurées par le Gouvernement du Japon conformément aux dispositions de la loi n°67 de 1950 relative à l'assurance du commerce international.

8. En ce qui concerne les articles 12 et 13 de la Convention, il est entendu que les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 et du paragraphe 7 de l'article 13 ne s'appliquent pas aux produits d'une véritable aliénation d'un droit d'auteur sur une œuvre

アを含む)の著作権、特許権、商標権、意匠、模型、図面、秘密方式又は秘密工程の真正な譲渡から生ずる収益については、適用しなど)ことが了解される。当該譲渡からの収益については、第十三条4及び6の規定を適用する。譲渡は、それが当該財産に関するいかなる権利をも譲渡人に残さないものである場合は、真正であるとみなされる。

9 条約第十七条に關し、「特別の法人」には、日本国においては、国際交流基金を含む)が了解される。

10 条約第十九条に關し、次のことが了解される。

[a] 同条の規定は、一方の締約国の政府が自己の所有する機関(専ら公務を遂行するもとに限る)を通じて支払う報酬に亘りても適用する。ただし、当該報酬が、当該一方の締約国において租税を課される場合に限る。

(b) 同条1(b)(ii)の規定は、他方の締約国に滞在する直前に一方の締約国の公務員又は当該一方の締約国の地方公共団体の公務員であった個人には適用しない。

11 条約第二十一条条1に關し、次のことが了解される。

(a) 同条1(a)(i)及び(a)(ii)に規定する「当該所得に帰せられるフランスの租税の額」とは、次のものをいう。

(i) 当該所得に対する租税が比例税率を適用して計算される場合には、純所得の額に当該純所得に対して実際に適用される税率を乗じて計算した租税の額。

(ii) 当該所得に対する租税が累進税率を適用して計算される場合には、フランスの法令上租税を課されると純所得の総額について納付されるべき租税が当該総額に占める割合に等しい率を当該所得に係る純所得の額に乗じて計算した租税の額。

(b) 同条1(a)(ii)に規定する「日本国において納付された租税の額」とは、この条約の規定に従つて、当該所得の受益者であるフランスの居住者が実質的かつ最終的に負担する日本国との租税の額をこうべ。

12 条約第二十一条条2に關し、「日本国の法令に従ふ」とは、同条2に規定する特除の適用方法が日本国の法令に従つて定められる)とを意味する。

13 条約第二十四条条1に關し、一方の締約国の居住者である個人、法人、組合その他の団体は、当該締約

littéraire, artistique, ou scientifique (y compris les logiciels, les films cinématographiques et les films ou bandes pour les émissions radiophoniques ou télévisées), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, ou d'une formule ou d'un procédé secret. Les dispositions des paragraphes 4 et 6 de l'article 13 s'appliquent aux gains provenant d'une telle alienation. Une alienation est considérée comme véritable si le cédant ne conserve aucun droit sur les biens concernés.

9 En ce qui concerne l'article 17 de la Convention, il est entendu que l'expression "personne morale de droit public" comprend, dans le cas du Japon, la Fondation du Japon.

10 En ce qui concerne l'article 19 de la Convention, il est entendu que :

a) les dispositions de cet article s'appliquent aussi aux rémunérations payées par une institution de droit public d'un Etat contractant dont les activités ont exclusivement un caractère public, à condition que ces rémunérations soient soumises à l'impôt dans cet Etat ;

b) les dispositions du ii) du b) du paragraphe 1 de cet article ne s'appliquent pas à une personne physique qui était un fonctionnaire ou agent du premier Etat contractant ou de l'une de ses collectivités locales immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant.

11 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention, il est entendu que :

a) l'expression "montant de l'impôt français correspondant à ces revenus" employée aux i) et ii) du a) de ce paragraphe 1 désigne :

i) lorsque l'impôt du à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement applique ;

ii) lorsque l'impôt du à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global ;

b) l'expression "montant de l'impôt payé au Japon" employée au ii) du a) du paragraphe 1 précité désigne le montant de l'impôt japonais effectivement supporté à titre définitif à raison des revenus considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France bénéficiaire de ces revenus.

12 En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, l'expression "Sous réserve de la législation japonaise" signifie que sont régies conformément à cette législation les modalités d'application du crédit prévu à ce paragraphe.

13 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, il est

フランスとの租税（所得）条約

六二八

の居住者ではない個人、法人、組合その他の団体とは同様の状況にないことが了解される。」①の規定は、フランスについては、法人、組合その他の団体が、第三条1-h)の規定の適用上、それが居住者である締約国の国民とみなされる場合であっても、適用する。

14 条約第1十八条に関し、次のことが了解される。

(a) 第四条の規定にかかわらず、一方の締約国の外交官又は領事官であつて他方の締約国又は第三国に在する者は、その者が当該一方の締約国においてその総所得に対しても当該一方の締約国の居住者と同様の納稅義務を負う場合には、条約の適用上当該一方の締約国の居住者とみなす。

(b) 条約は、国際機関、その下部機関又は職員及び第三国の外交使節団又は領事館の構成員であつて、一方の締約国に所在し、かつ、いずれの締約国においてもその総所得に對して当該締約国の居住者と同様の納稅義務を負わない者には、適用しない。

15 条約第十九条に関し、次のことが了解される。

(a) 「一方の締約国の公認投資基金」とは、次のものをいう。

(i) 当該一方の締約国がフランスである場合には、千九百八十八年十一月二十二日法律第八十八一千一〇四号に定義する投資共同基金及び可変資本投資会社。ただし、これらの規定が、条約の署名の日に有効であり、かつ、当該署名の日以後改正されていないか又はその改正がその基本的性格に影響を及ぼさない程度の軽微な点についてのみのものである場合に限る。

(ii) 当該一方の締約国が日本国である場合には、証券投資信託法（昭和二十六年法律第二百九十八号）第一條に定義する証券投資信託、貸付信託法（昭和二十七年法律第二百九十五号）第一條に定義する貸付信託及び所得税法（昭和四十年法律第二十三号）第一條に定義する合同運用信託。ただし、これらの規定が、条約の署名の日に有効であり、かつ、当該署名の日以後改正されていないか又はその改正がその基本的性格に影響を及ぼさない程度の軽微な点についてのみのものである場合に限る。

(iii) その他(i)及び(ii)に規定する投资基金に類似する投资基金で両締約国の政府が外交上の公文の交換により合意するもの

entendu qu'une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une association ou un organisme qui est un résident d'un Etat contractant ne se trouve pas dans la même situation qu'une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une association ou un organisme qui n'est pas un résident de cet Etat ; et ce, même si les personnes morales, les sociétés de personnes, les associations ou les organismes sont considérés dans le cas de la France, en application des dispositions du h du paragraphe 1 de l'article 3, comme des nationaux de l'Etat dont elles sont des résidents.

14. En ce qui concerne l'article 28 de la Convention, il est entendu que :

a) nonobstant les dispositions de l'article 4 de la Convention, un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire d'un Etat contractant, qui se trouve sur le territoire de l'autre Etat contractant ou d'un Etat tiers, est considéré aux fins de la Convention comme un résident de l'Etat accréditant, à condition qu'il soit soumis dans cet Etat accrédié, à condition qu'il soit soumis dans l'un ou l'autre des Etats contractants aux mêmes obligations, en matière d'impôt sur l'ensemble de leur revenu, que les résidents de cet Etat,

b) la Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre des Etats contractants aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu, que les résidents de cet Etat.

15. En ce qui concerne les dispositions de l'article 29 de la Convention, il est entendu que :

a) l'expression "fonds d'investissement agréé d'un Etat contractant" désigne :

i) lorsque cet Etat est la France, les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement à capital variable visés par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, telle quelle était en vigueur à la date de signature de la Convention et n'a pas été modifiée après cette date, ou l'a été de façon mineure sans que son économie générale en soit affectée ;

ii) lorsque cet Etat est le Japon, les trusts d'investissement en valeurs mobilières visés à l'article 2 de la loi n° 198 de 1951 relative aux trusts d'investissement en valeurs mobilières, les trusts de prêts visés à l'article 2 de la loi n° 195 de 1952 relative aux trusts de prêts, et les trusts à gestion conjointe visés à l'article 2 de la loi n° 33 de 1965 relative à l'impôt sur le revenu, telles quelles étaient en vigueur à la date de signature de la Convention et n'ont pas été modifiées après cette date, ou l'ont été de façon mineure sans que leur économie générale en soit affectée ; et

iii) d'autres fonds d'investissement similaires à ceux qui sont mentionnés aux i) et ii), à condition qu'ils soient agréés par échange de notes diplomatiques entre les gouvernements des Etats contractants.

(b) 同条の規定に従い、一方の締約国の公認投資基金の受託者又は運用者により、第十一条又は第十三条の規定に基づいて認められる軽減された税率その他の特典の請求が行われた場合には、当該請求を受けた他方の締約国の権限のある当局は、当該基金に参加している者が当該一方の締約国の居住者であるかないかに関する情報を提出するよう当該受託者又は運用者に要求する」ことがやむ。

16 (a) フランスの国内法令がフランスの居住者である法人に対し、連結方式により日本国の居住者である子会社又は日本国にある恒久的施設の利得又は損失を含めてその課税所得を決定することを認めている場合には、条約の規定は、当該法令の適用を妨げるものではない。ただし、フランスの居住者の課税所得に含められる当該子会社又は恒久的施設の所得について納付された日本国の租税が、フランスの国内法令に従つて、当該居住者に対する課税から控除される場合に限る。

(b) フランスの国内法令に従い、フランスがフランスの居住者の課税所得を決定するに当たつて、日本国の居住者である子会社又は日本国にある恒久的施設の損失を控除し、かつ、控除される損失の額を限度として当該子会社又は恒久的施設の利得を含める場合には、条約の規定は、当該法令の適用を妨げるものではない。

(b) 条約のいかなる規定も、フランスがフランス統一税法第二百二十二条の規定又はこれを修正し若しくはこれに代わる類似の規定は、これらの規定の適用が条約第九条1に定める原則に合致する限りにおいて、適用することがやれることが了解される。

(b) 条約のいかなる規定も、フランスがフランス統一税法第二百九B条の規定又はこれを修正し若しくはこれに代わる実質的に類似する規定を適用する」とを妨げるものではない。

18 フランスの権限のある当局は、フランスによる条約の実施に関する手続及び書類を決定する」とがやむること」とが了解される。

19 条約の適用上、一方の締約国の権限のある当局は、他方の締約国の権限のある当局と協議した後、条約に規定する特典の適用を申請している者に対し、その者が当該他方の締約国の居住者又は第十一条3に規定する適格居住者であることを証明する当該他方の締約国の権限のある当局又は適当な当局の発行する證明書を要求する」とがやむ」とが了解される。

以上の証拠として、下名は、各自の政府からの正當に委任を受けたの議定書に署名した。

b) Lorsqu'une demande en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt ou d'un autre avantage prévus aux articles 10 ou 11 de la Convention est faite par la personne chargée de la gestion, ou le fiduciaire, d'un fonds d'investissement agréé d'un Etat contractant, conformément aux dispositions de l'article 29 de la Convention, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant dans lequel la demande est faite peut exiger de ces personnes qu'elles fournissent des informations sur le point de savoir si les associés ou membres du fonds sont des résidents du premier Etat.

16. a) Si la législation interne française autorise des sociétés qui sont des résidents de France à déterminer leurs bénéfices imposables en fonction d'une consolidation englobant notamment les résultats de filiales qui sont des résidents du Japon ou d'établissements stables situés au Japon, les dispositions de la Convention ne s'opposent pas à l'application de cette législation, lorsque, sous réserve des dispositions de la législation interne française, l'import japonais payé sur les résultats de ces filiales ou de ces établissements stables qui sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt français de ces résidents de France fait l'objet d'un crédit déductible de cet impôt.

b) Si, conformément à sa législation interne, la France détermine les bénéfices imposables de résidents de France en déduisant les déficits de filiales qui sont des résidents du Japon ou d'établissements stables situés au Japon, et en intégrant les bénéfices de ces filiales ou de ces établissements stables à concurrence du montant des déficits déductifs, les dispositions de la Convention ne s'opposent pas à l'application de cette législation.

17. a) Il est entendu que les dispositions de l'article 212 du code général des impôts français relatif à la sous-capitalisation, ou toutes autres dispositions analogues qui amenderaient ou remplaceraitraient celles de cet article, sont applicables, mais seulement dans la mesure où leur application est conforme aux principes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

b) Les dispositions de la Convention n'empêchent en rien la France d'appliquer les dispositions de l'article 209 B du son code général des impôts ou toutes autres dispositions analogues qui amenderaient ou remplaceraienr celles de cet article.

18. L'autorité compétente française peut prescrire des procédures et des obligations déclaratives en ce qui concerne les modalités de l'application de la Convention par la France.

19. Pour l'application de la Convention, il est entendu que l'autorité compétente d'un Etat contractant peut, après avoir consulté l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, exiger des personnes qui demandent à bénéficier d'un avantage prévu par la Convention une attestation établie par l'autorité compétente ou les autorités appropriées de cet Etat, certifiant que ces personnes sont des résidents de cet autre Etat, ou, le cas échéant, des résidents qualifiés de cet autre Etat au sens du paragraphe 3 de l'article 10.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

フランスとの租税（所得）条約

六〇

千九百九十五年三月三日ニパリヤ、ヒューマンドアの日本語及びフランス語による本書二通を作成した。

日本国政府のために
松浦晃一郎

フランス共和国政府のために
マリヤ・ル

FAIT à Paris, le 3 mars 1995, en double exemplaire, en langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Japon

Koichiro Matsuura

Pour le Gouvernement
de la République française

Mariani

(参考)

この条約は、我が国とフランスとの間で所得に対する租税に関する二重課税の回避及び脱税の防止のために締結されたものである。